

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Arrêté N° 2012_07_04

Le Maire de la Commune de St Jean d'Aulps,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ; vu l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),

Vu le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2012 relative à la création d'un marché,

Vu l'avis donné par courrier en date du par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er - BUT

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heure du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 2 – COMMISSION DU MARCHE

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la Commune est soumis au contrôle d'une commission du Marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute Savoie participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

ARTICLE 3 – JOUR, LIEU ET EMBLEMMENT

Le marché de St Jean d'Aulps se déroulera le samedi .

Il est situé sur la place de l'église de Plan.

Le périmètre du marché est établi par Arrêté Municipal selon un plan réalisé par les Services Municipaux. Cet arrêté est joint au présent règlement de marché.

Le plan tient compte des diverses catégories de commerces (alimentaires, manufacturés, producteurs, plantons, fleuristes, démonstrateurs, posticheurs, passagers,.....).

Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espaces libres pour la circulation des véhicules de sécurité de police.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder neuf mètres linéaires.

ARTICLE 4 – HORAIRES

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

- Ouverture = 6 H 30

Les places non occupées 1 H après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants

- Clôture = 13 H 00

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A PRESENTER

Les documents professionnels à présenter sont :

Pour le commerçant et l'artisan

- la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité,
- un document justifiant de son identité,
- une assurance responsabilité civile professionnelle
- un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif)

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production

- une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant,
- le relevé parcellaire d'exploitation,
- une assurance responsabilité civile professionnelle

Pour le salarié exerçant de manière autonome

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus)
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF
- un document justifiant de son identité

Pour le conjoint exerçant de manière autonome

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus)
- le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise
- un document justifiant de son identité

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- accepter la place attribuée,
- rester toute la durée du marché,
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1 et L. 4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucune cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Un marchand absent, sans raison, durant 4 semaines de suite, verra sa place devenir vacante.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. La distribution de l'emplacement se fait lors d'une séance publique dont la date et le lieu sont définis par la commission du marché.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

En ce qui concerne les places occasionnelles, elles ne peuvent être attribuées à la même personne que 4 semaines de suite. Cette personne ne pourra prétendre à un autre emplacement que 60 jours plus tard.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 – DROITS DE PLACE

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est jointe au présent règlement de marché.

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places (régisseur) qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. Le paiement se fait le jour même.

ARTICLE 9 – POLICE DES MARCHES

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 5 aux agents du service des places pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Le régisseur, en cas de problème, peut appeler la gendarmerie qui est habilitée à toutes vérifications.

ARTICLE 10 – DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition, vogue, etc) doit être obligatoirement précédé de la consultation du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute Savoie. Une réunion de la commission du marché devra se dérouler au minimum un mois à l'avance afin de permettre l'éventuel reclassement du marché sur un emplacement provisoire.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la commission du marché.

Application des sanctions :

- premier avertissement
- deuxième avertissement
- troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines
- quatrième avertissement avec réunion de la commission du marché et sanction possible avec perte de place et d'ancienneté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- réunion de la commission du marché et proposition de sanction
- décision du Maire

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

ARTICLE 12 – APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Receveur-Placier- Régisseur, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à ST JEAN D'AULPS, le 26 juillet 2012

Le Maire,
Marie-Thérèse CHARNAVEL